

Guide Mémento

**Recueil - PL
Statut des stagiaires**

LES CONGES AVEC OU SANS TRAITEMENT POUR RAISONS DE SANTE

1 - LES CONGES DE MALADIE REMUNERES

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 51

Le fonctionnaire stagiaire en activité a droit au congé ordinaire de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

Il convient en conséquence de faire application des dispositions figurant dans les Recueils PC 3, PC 3 bis, PC 5 et PC 6 du guide mémento des règles de gestion RH.

2 - LE CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 52

La durée d'un congé avec traitement pour un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou dans le cas de blessures ou maladie contractées ou aggravées en service est limitée à cinq ans.

Le fonctionnaire stagiaire peut, le cas échéant, bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité même s'il n'est pas titularisé à l'issue du stage.

[...] Précisions apportées par le service concepteur du Recueil PL

[Les dispositions relatives aux accidents de service et maladies professionnelles figurent dans le Recueil PC 7 du guide mémento des règles de gestion RH].

3 - LE CONGE SANS TRAITEMENT POUR MALADIE

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 53

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration de ses droits à congés pour raisons de santé est placé en congé sans traitement pour maladie pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

[...] Précision apportée par le service concepteur du Recueil PL

[Il convient de se reporter aux dispositions figurant, selon le cas, dans les Recueils PC 3 (congé ordinaire de maladie), PC 3 bis (congé de longue maladie) ou PC 5 (congé de longue durée) du guide mémento des règles de gestion RH].

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical.

Pendant ce congé des prestations d'assurance maladie ou invalidité peuvent éventuellement être accordées conformément aux dispositions du Recueil PK.